

mais parlé, auroit feint de vouloir faire procès à aucuns des Officiers de nostredite Monnoye de Thoulouze, & de faire leur auroit fait le procès, & iceux condamnés en certaines portées amendes, & entreprenant outre son pouuoir sur l'autorité, Cour & iurisdiction de nostredite Chambre de nos Monnoyes à Paris; & depuis nosdits Generaux des Monnoyes à Paris suivant ledit aduertissement, auroient enuoyé vn d'entre eux audit pais de Thoulouze pour pouuoir ausdits abus, lequel après auoir informé, auroit decerné adiourenement personnel contre lesdits Officiers, pour comparoir en nostredite Chambre des Monnoyes à Paris à certain iour, auquel iour & autre dependant d'iceluy les adiourenes seroient comparis, & ainsi que nosdits Generaux de nos Monnoyes à Paris, auroient voulu faire leur procès pour raison desdits deniers & doubles, ils auroient remonstré que leur procès leur estoit desia fait, & de fait auroient exhibé la Sentence dudit Robin, laquelle auroit esté communiquée audit exposant, lequel de ladite procédure, Sentence, & de tout ce qui s'en estoit ensuiu, comme d'entreprise de iurisdiction de nouuel venu à la Cour de France, s'en seroit porté pour appellant à nous & à nostre Cour de Parlement à Paris, comme de nulles, & si aucuns sont ou estoient comme tortionnaires & irraisonnables humblement requerant sur ce nostre prouision. Pourquoy nous ces choses considerées voulant subuenir à nos suiens selon l'exigence des cas: te mandons & commettons par ces presentes, que ledit Robin lu adiourenes à certain iour à estre & comparoir en nostre Cour de Parlement à Paris, du present Parlement si honnêtement faire se peut, sinon à nostre prochain Parlement à venir, nonobstant qu'il sied, & que les parties ne soient des iours dont l'on plaidera, loys pour soutenir lesdits torts, griefs, procédures & sentences; & iceux voit corriger & rayer si mestier est & estre le doiuent, sinon procéder en d'autre comme de raison, & inthimé, & fait à scauoir audit Robin qu'il soit & compare audit iour s'il voit que bon soit, & que la matiere luy touche ou appartienne en aucune maniere: en luy faisant inhibitions & defenses de par nous sur certaines & griefues peines à nous applicables, qu'il n'ait aucunement à attendre ny innouer, contre ne au preiudice dudit appelle dudit appellant: mais si aucune chose auoit esté attendue & innouée, ils le reparent & rechoquent ou fassent reparer & reuoker, & remettre incontinent & sans delay au premier estat, & deuy: & par ces mesmes presentes, mandons & commettons à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostredite Cour de Parlement à Paris, que aux parties vlyes fassent bon & brief droit, & voulons les presentes estre mises à execution sans demander aucun payement. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye, le douzième iour de May, l'an de grace 1544. & de nostre regne le trentième: & au bas est écrit; Par la relation du Conseil, BERTHOUD signé. Et scellé sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

En Mars  
1549.

*Edict portant suppression des Generaux Subsidiaries.*

*Extrait du Registre de la Cour de Mars. fol. 10.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & à venir, Salut. Comme nous soyons bien & deuëment aduertis & informés de plusieurs fautes, abus & maluerfations par cy-deuant faites & commises par les Generaux subsidiaires de nos Monnoyes en nos Pais de Bretagne, Prouence, Languedoc, Dauphiné & Saouye; & des empeschemens par eux faits & suscitez aux commis & députés par la Chambre de nosdites Monnoyes seant à Paris, faisans leurs cheuarchées & visitations ordonnées; & autres maluerfations commises par lesdits Subsidiaries en leursdits estats & charges; dont les aucuns ont esté cy-deuant preuenus desdits abus, fautes & maluerfations; & pour raison d'icelles destituez de leursdits estats qui leur ont esté supprimez, sans y auoir esté par nous; & ne nos prédécesseurs depuis ladite suppression aucunement poultreuer, ainsi que depuis l'erection de nouveau par nous faite en titre d'Offices Royaux des Prestosts de nosdites Monnoyes qui estoient cy-deuant electifs, a esté baillé & attribué ausdits Prestosts tel pouuoir & iurisdiction que lesdits Generaux subsidiaires auoient; au moyen dequoy auons trouué après plusieurs autres remonstrances par nous faites en nostredit Conseil; & estre tres-expedient requis & necessaire pour euitier aux troubles & empeschemens qui en pouuent souler, comme souuentefois aussi est-il aduenü comme dit est par le moyen desdits abus; qui ne procedent qu'à cause de multiplication & superfluité d'Officiers desdites Monnoyes; comme sont lesdits Generaux subsidiaires; attendu mesmelement les suppressions qui en ont esté faites d'aucuns d'iceux, les supprimer & abolir en tout. Scauoir faisons, que nous consideré tout ce que fait à considerer en ce que dessus, & après auoir mis ladite matiere en bonne & meure

deliberation en nostredit Conseil Priué : Eu sur ce l'aduis des Generaux des Monnoyes seans en nostredite Chambre desdites Monnoyes à Paris : Auons par Edict perpetuel & irreuocable, supprimé, esteint & aboly, supprimons, esteignons & abolissons de nostre pleine puissance & autorité Royale, lesdits estats & Offices de Generaux subsidiaires de nosdites Monnoyes esdits Pais de Bretagne, Bourgogne, Prouence, Languedoc, Dauphiné & Saouye, sans qu'il y soit dorelnauant par nous ny nos successeurs Roys aucunement pourueu : & si par inaduertance ou autrement estoit cy-aprés par nous pourueu ausdits Offices, nous en auons dés à présent comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant, debouté & deboutons les impetrans, quelques lettres de don & permission qu'ils en puissent auoir obtenues, que nous auons aussi dés à présent déclarées & declarons nulles & de nul effet & valeur, sans qu'ils s'en puissent aucunement aider, ne en vertu d'icelles s'entremettre ne imiscer de l'exercice d'iceux estats en quelque sorte, façon, ou maniere que ce soit : Voulans toutefois que ceux qui restent, & sont iusques icy dénommez pourueus desdits estats, qui sont ceux desdits Pais de Bretagne, Dauphiné & Bourgogne compris à cettedite suppression, iouissent & soient payez de leurs gages acoustumez, & ausdits estats appartenans, sans s'entremettre d'aucun exercice, & ce leur vie durant tant seulement, & que aduenant le trépas de chacun d'eux respectiuellement, lesdits gages demeurent esteints & repris au fonds de nos finances. **SI DONNONS EN MANDEMENT** par ces presentes, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Generaux sur le fait de nos finances & de nosdites Monnoyes, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que nos present Edict de suppression, extinction & abolition, vouloir & intention, & le contenu cy-dessus ils entretiennent, gardent & obseruent, & fassent entretenir, garder & obseruer, publier & enregistrer en leurs Cours & Auditoires, à ce que l'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donnée à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, & de nostre regne, le troisieme. Signé sur le reply, Par le Roy, DE LA VESPINE. Visa : & seellées en lacs de soye rouge & verte, & de cire verte. Et au dos est écrit :

*Louës, publiées & enregistrées en la Chambre des Monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requerant, le dix-huictieme iour de Mars, l'an 1549. Signé, LANGLOIS.*

*Edict du Roy, pour le restablissement des Generaux des Monnoyes, qui En May resideront es douze principales Prouinces de ce Royaume. 1577.*

**HENRY** par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A tous presens & à venir, Salut. Nous sommes aduertis que d'ancienneté & de tout temps, il y auoit vn Office de General sur le fait des Monnoyes resident en chacune des principales Prouinces de nos Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, où sont establies & seantes nos Cours de Parlement ; à sçauoir, en Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence, pour y faire garder les Ordonnances dudit fait des Monnoyes, avec iurisdiction & pouuoir pour connoistre de toutes transgressions & forfaitures, & punir les delinquans des peines indites par icelles Ordonnances. Lesquels Offices de Generaux qui estoient appelez Subsidiaires, sous couleur de ce que l'on pretendoit les aucuns d'iceux auoir maluersé ou trop negligemment vaqué en l'exercice de leurs estats & Offices, par vn Edict du feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolue, donné à Fontainebleau, au mois de Mars 1549. furent tous abolis & supprimez, reseruans à ceux qui les tenoient pour lors, leurs gages ordinaires qui estoient trois cens liures tournois pour chacun leur vie durant : depuis lequel temps ils sont tous decedez, & n'en y a aucuns de pourueus en leurs places iusques à présent. Toutefois l'experience, qui est la vraye maistresse de toutes choses, fait aujourd'huy connoistre clairement à chacun, combien il estoit & est necessaire d'auoir en chacune desdites Prouinces vn Magistrat ordinaire exprés pour contenir nos suiets à l'obseruation des Edicts & Ordonnances concernans ledit fait des monnoyes, & punir les contreuenans à icelles ; car il n'est celuy qui ne voye le grand desordre aduenu, & qui est de present plus qu'il ne fust oncques de la memoire de tous les hommes viuans, non seulement aux cours, prix excessifs des especes d'or & d'argent ; mais aussi de tout ledit fait des monnoyes en general, specialement pour les billonnages & transports qui se font ordinairement de toutes les fortes & meilleures monnoyes hors de nostre Royaume, qui en est aujourd'huy presque entierement degarny ; avec ce que nos suiets à faute de